

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL du 26/02/2025

Date de convocation : 19/02/2025	Conseillers en exercice : 13
	Conseillers présents : 07

Présents : VILATTE ALAIN, VERGNE-RODRIGUEZ ANNIE, CAPMAS-REBOUSSOU BRIGITTE, LEYMARIE CHRISTIAN, ROULLAND MARIE-CLAUDE, SCANDELLA ERIC, TEILLAC GERARD

Absents excusés : ROULLAND YANNICK, DUBOIS ARNAUD, LOPEZ MAGALI, LEBLATIER DIDIER, VERGNOLLE NATHALIE, VAN DEN OSTENDE PASCALE,

Mme CAPMAS-REBOUSSOU BRIGITTE a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'elle a acceptées.

Ordre du jour :

- Adoption du PV de la réunion du 13/01/2025
- SDE24 (Syndicat d'électrification) : délibération d'adhésion au groupement de commande pour bénéficier d'un accompagnement administratif, technique, juridique garantissant la bonne réalisation des projets de rénovation énergétique des bâtiments communaux
- Admission en non-valeur
- Délibération concernant les amortissements du budget commune M57
- Modification de la délibération portant sur l'amortissement «Aire de camping-car »
- Projet de délibération sur la détermination des taux de promotion pour les avancements de grade
- Recrutement secrétaire de mairie
- Suite à l'Avis favorable du CST (Comité Social Territorial), validation de la délibération sur le projet de délibération concernant la prévoyance
- Réseau WIFI
- Délibération validant la Refacturation d'une citerne réserve incendie
- Divers

Adoption du procès-verbal du 13/01/2025 :

Le procès-verbal de la réunion de janvier est adopté à l'unanimité.

Délibérations prises

N° 2025-02-01 - Objet : signature de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics.

Vu l'article L.2113-6 et L.2113-7 du code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2024-064 du conseil communautaire en date du 30/04/2024 d'adhésion à la convention paquet Energie Climat,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics permettant à la commune de s'intégrer dans une opération mutualisée pour laquelle le SDE 24 sera coordonnateur des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux liés à la rénovation énergétique des bâtiments publics,

Vu l'objet de la convention constitutive, à savoir la mutualisation des procédures de passation de marchés publics, le gain d'efficacité en termes d'efficacité et de sécurité juridique, la création d'une dynamique territoriale et la réalisation d'économies d'échelle pour la réalisation d'opération de travaux d'investissement,

Considérant le besoin d'accompagnement de la commune pour une rénovation pérenne et performante du diagnostic à la réception des travaux des bâtiments publics suivants :

- MAIRIE ECOLE
- FOYER RURAL
- GRANGE

Il est proposé au conseil municipal :

- D'autoriser l'adhésion de la collectivité au groupement de commandes pour l'achat de prestation de maîtrise d'œuvre, de travaux et de services associés nécessaires à la rénovation énergétique des bâtiments publics.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Capmas-Rebouissou Brigitte

Saint-Crépin et Carluçet le : 04/03/2025

Rendu exécutoire :

Par dépôt en Préfecture le : 04/03/2025

Et par publication le : 04/03/2025

Alain Vilatte

N° 2025-02-02 : admission en non-valeur de titres de recettes des années 2022 pour un montant de 32,20 euros

Sur proposition de M. le Trésorier, et par courrier explicatif du 27/01/2025, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Article 1 : DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur de la liste n° 72017500131 de titres de recettes portant sur l'exercice 2022. Objet : cantine scolaire pour un montant de 32,20 €

Article 2 : DIT que le montant total de ces titres de recettes s'élève à 32,20 euros

Article 3 : DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Capmas-Rebouissou Brigitte

Saint-Crépin et Carluçet le : 04/03/2025

Rendu exécutoire :

Par dépôt en Préfecture le : 04/03/2025

Et par publication le : 04/03/2025

Alain Vilatte

N° 2025-02-03 nomenclature M57 : Modalités de gestion des amortissements – Adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul au prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire, fixation du seuil des biens de faible valeur).

M. le maire expose à l'assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions suite à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint-Crépin-et-Carluçet est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

Modalité de gestion des amortissements en M57 : L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Pris en compte ces éléments d'information, le Conseil Municipal, par 7 voix pour et zéro voix contre, décide qu'à compter de 2025 pour le budget principal de la commune,

- Pour la fixation des durées d'amortissement :
ADOpte les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.
- Pour la fixation des durées d'amortissement :
ADOpte les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.
- Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :
ADOpte la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis).
- Pour comptabilisation par composant :
N'APPLIQUE PAS la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.
- Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

FIXE un seuil des biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Capmas-Rebouissou Brigitte

Saint-Crépin et Carluçet le : 04/03/2025

Rendu exécutoire :

Par dépôt en Préfecture le : 04/03/2025

Et par publication le : 04/03/2025

Alain Vilatte

DUREES D'AMORTISSEMENT AU 01-01-2024 M57

Imputation	Types d'immobilisation	Type de bien/matériel	Durée D'amortissement
202	Frais réalisation de documents	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	
203x	Frais d'études	Frais d'études (non suivis de réalisation)	5
204xxxx1	Subvention d'équipements versées	Biens mobiliers, matériel et études	5
204xxxx2	Subvention d'équipements versées	Bâtiments et installations, numérique, ligne ferroviaire	30
204xxxx3	Subvention d'équipements versées	Projets d'infrastructures d'intérêt national	40
2046	Subvention d'équipements versées	Attributions de compensation d'investissement	5
205x	Concessions et droits similaires	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés, droits et valeurs similaires, logiciel	
208x	Autres immobilisations incorporelles	Autres immobilisations incorporelles	
2121	Agencements et aménagements de terrains	plantations d'arbres et d'arbuste	
21321	Bâtiments privés	Immeubles de rapport	
2135x	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	Bâtiments publics (21351) ou bâtiments privés (21352)	
2142	Constructions sur sol d'autrui	Immeubles de rapport	
215x	Installations, matériel et outillage de voirie	voiries, réseaux divers, matériels divers techniques ou de réseaux (eau, assainissement, incendies)	
21612	Biens historiques et culturels	Biens historiques et culturels immobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	
21622	Biens historiques et culturels	Biens historiques et culturels mobiliers – Dépenses ultérieures immobilisées	
217xx	Immobilisation reçues au titre d'une mise à disposition ¹		
2181	Installations générales, agencement et aménagements	installations générales, agencement et aménagements divers	
2182x	Matériel de transport	Véhicules	
2183x	Matériel de bureau et matériel informatique	Matériel informatique : imprimantes, ordinateurs, serveurs, écrans, photocopieurs	
2184x	Mobilier	bureaux, chaises, armoires, caissons	
2188	Autres immobilisations corporelles	Réfrigérateur, four micro-onde, appareil photo, vidéoprojecteur, aspirateur, caméra	
22xx	Immobilisations reçues en affectation ²		

¹ Immobilisations reçues au titre d'une mise à disposition **obligatoirement amortissables** :

21714 - Terrain de placement ; 21721 - Plantations d'arbres et d'arbustes ; 21782 - Matériel et outillage techniques ; 21788 - Autres installations, matériel et outillage techniques ; 217612 et 217622 - Dépenses ultérieures

N° 2025-02-04 : amortissement budget « Aire de camping-car »

Cette délibération modifie la délibération du 03/04/2024 - N° 2024-04-01 en ce sens que la nomenclature de la comptabilité de l'aire de camping est la M4et non la M57

L'instruction budgétaire et comptable M4, liée à la gestion des services publics industriels et commerciaux rend obligatoire l'amortissement des biens renouvelables, mentionne des durées indicatives pour l'amortissement des biens mais laisse la fixation de ces durées à la discrétion de l'assemblée délibérante.

Les durées retenues doivent correspondre à la durée de vie estimée du bien.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction codificatrice en vigueur ;

Vu la nomenclature M4 ;

Et après en avoir délibéré, à 7 voix pour et 0 contre, le conseil municipal décide :

- DE FIXER les durées d'amortissements pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1er janvier 2024 comme suit :

212 - aménagement de terrain	30 ans
2151 aménagement de voirie	30 ans

- DE DEROGER à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur dont le montant unitaire est inférieur à 500 € TTC

- D'HABILITER le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour Extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Capmas-Rebouissou Brigitte

Saint-Crépin et Carluçet le : 04/03/2025

Rendu exécutoire :

Par dépôt en Préfecture le : 04/03/2025

Et par publication le : 04/03/2025

Alain Vilatte

N° 2025-02-05 - OBJET : DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L522-27 du code général de la fonction publique dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, il appartient désormais à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade.

Si le taux est inférieur à 100 %, l'assemblée délibérante peut prévoir que, lorsque le nombre calculé n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé l'année suivante.

Vu l'arrêté portant établissement des lignes directrices de gestion en date du 16/06/2024,

Vu la saisine du Comité Social Territorial en date du 04/03/2025,

Le maire propose de fixer les taux suivants :

GRADE D'ORIGINE	GRADE D'AVANCEMENT	RATIO « PROMUS / PROMOUVABLES » (%)
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	100 %

Le conseil municipal donne son autorisation, à l'unanimité des présents.

Fait à Saint Crépin-et-Carluçet, le 26/02/2025

N° 2025-02-06 : DELIBERATION PONCTUELLE PORTANT CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIÉ A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE (article L332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique)

L'assemblée délibérante,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L332-23 1°,

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, à savoir diminution du temps de travail de la titulaire,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE :

La création, à compter du 24/03/2025, d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade d'Adjoint administratif principal relevant de la catégorie hiérarchique C, à temps complet.

Cet emploi non permanent sera occupé par un agent contractuel recruté par voie de contrat à durée déterminée pour une durée de 3 mois allant du 24/03 au 30/06/2025 inclus.

Il devra justifier d'expérience, de compétences, de niveau BAC +2 minimum.

La rémunération de l'agent sera calculée sur la base de l'indice majoré 435.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Pour Extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Capmas-Rebouissou Brigitte

Saint-Crépin et Carluçet le : 04/03/2025

Rendu exécutoire :

Par dépôt en Préfecture le : 04/03/2025

Et par publication le : 04/03/2025

Alain Vilatte

N° 2025-02-07 : participation au financement de la protection complémentaire prévoyance

Le Maire rappelle à l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2025, les employeurs territoriaux ont obligation de participer au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, pour le risque "Prévoyance" et ce, à hauteur minimum de 7 € par mois et par agent.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues issues du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

L'article L.827-7 du code général de la fonction publique confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire qui est de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui les ont mandatés, une convention de participation couvrant le risque « prévoyance ».

En mars 2024, le CDG 24 (Centre De Gestion) a lancé une procédure de mise en concurrence mutualisée avec les CDG 19-23-47-64-87 en vue de conclure une convention de participation pour le risque « prévoyance » au profit des collectivités et établissements publics du département de la Dordogne l'ayant sollicité.

Il indique qu'à l'issue de la procédure de consultation, le CDG 24 a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » auprès du groupement MNT / RELYENS, pour une durée de 6 ans à compter du 1er janvier 2025.

Il rappelle également que, depuis juin 2017, la collectivité verse une participation mensuelle de 5 € brut aux agents ayant souscrits un contrat prévoyance labellisé.

À partir de 2025, pour aider leurs agents à se couvrir par une protection sociale complémentaire, les collectivités territoriales ont le choix entre deux solutions :

- ✓ opter pour la procédure de labellisation : en aidant les agents ayant souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui a été au niveau national labellisé. La liste des contrats et règlements labellisés est accessible sur le site des collectivités locales : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>
- ✓ opter pour la convention de participation : après une mise en concurrence pour sélectionner une offre répondant aux besoins propres des agents et remplissant les conditions de solidarité prévues par la réglementation. L'offre de l'opérateur sélectionné sera proposée à l'adhésion individuelle et facultative des agents de la collectivité. La convention est conclue pour une durée de 6 ans, avec un seul opérateur par type de risque.

En application des articles 23 et 24 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, la participation de la collectivité territoriale est versée sous forme d'un montant unitaire par agent.

Le montant de participation peut être modulé dans un but d'intérêt social, en prenant en compte le revenu des agents (par exemple : en fonction de l'indice de rémunération ou selon la catégorie de l'agent) et, le cas échéant, leur situation familiale.

Le montant de l'aide versée par la collectivité ne pourra excéder le montant de la cotisation payée par l'agent à l'organisme de prévoyance.

De ce fait, le Maire invite le conseil municipal à se prononcer :

- ✓ sur le dispositif retenu pour chaque risque (procédure de labellisation ou convention de participation)
- ✓ sur le montant de participation de la collectivité et, le cas échéant sur les critères de modulation.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST), **le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,**

- décide d'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de Gestion de la Dordogne et le groupement MNT – RELYENS, à compter du 01/01/2025
- Accorde la participation financière de l'employeur aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité, en activité, ayant adhéré au contrat issu de la présente convention de participation portant sur le risque « Prévoyance »
- Fixe le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 23 € par agent et par mois, pour chaque agent adhérant au contrat découlant de la convention de participation

- Indique que Comité Social Territorial a été consulté pour avis
- Précise que les crédits budgétaires nécessaires au versement de la participation financière aux agents seront inscrits au budget primitif
- Autorise le Maire à signer tous les documents y afférents

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

N° 2025-02-08 - Réseau wifi (cabinet Bargoin)

Monsieur le maire rappelle qu'en 2010, pour permettre aux habitants situés en zone blanche ADSL, de bénéficier de l'Internet Haut débit, un réseau wifi a été commandé au cabinet Bargoin.
Ce réseau est amené à disparaître avec le déploiement de la fibre.

Le conseil municipal, après délibération à l'unanimité,
Décide de maintenir ce réseau jusqu'au 31/12/2025 afin de laisser aux abonnés le temps de faire les démarches nécessaires pour un abonnement au réseau fibre.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Capmas-Rebouissou Brigitte

Saint-Crépin et Carluçet le : 04/03/2025

Rendu exécutoire :

Par dépôt en Préfecture le : 04/03/2025
Et par publication le : 04/03/2025
Alain Vilatte

N° 2025-02-09 : citerne lutte incendie la Pervoisie

Monsieur le maire indique que la SARL Lacombe a récemment installé, à ses frais, une citerne souple pour réserve incendie à la Pervoisie.

Or, dans la délibération 2023-03-02 du 23/03/2023, il avait été validé que les professionnels prendraient en charge le terrassement et la clôture et que la mairie financerait la citerne lorsque les points d'eau incendie seraient nécessaires à une exploitation agricole.

M. le maire propose de prendre une délibération validant la refacturation à la mairie de cette citerne par la SARL Lacombe pour un montant de 2 359.00 € HT.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, valide cette proposition et autorise M. le maire à payer cette citerne à la SARL LACOMBE.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Capmas-Rebouissou Brigitte

Saint-Crépin et Carluçet le : 04/03/2025

Rendu exécutoire :

Par dépôt en Préfecture le : 04/03/2025
Et par publication le : 04/03/2025
Alain Vilatte

N° 2025-02-10 : Redevance d'occupation sur domaine public pour camion pizza

Monsieur le maire propose de fixer une redevance pour l'occupation du domaine public au parking de la boulangerie par un camion foodtruck.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de fixer la redevance d'occupation du domaine public pour le parking de la boulangerie à 8 € par mois.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme

Saint-Crépin et Carluçet le : 04/03/2025

Rendu exécutoire :

N° 2025-02-11 : loyer maison du 112 Route des Petits Etangs

Monsieur le maire demande au conseil municipal de fixer le loyer de la maison située au 112 Route des Petits Etangs.

Le conseil municipal, après délibération et à l'unanimité, décide de fixer le loyer du 112 Route des Petits Etangs comme suit :

- Loyer mensuel : 450 €
- Charges mensuelles : 30 € (pour les ordures ménagères)
- Caution : 450 €

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.

Pour Extrait certifié conforme

La secrétaire de séance
Capmas-Rebouissou Brigitte

Saint-Crépin et Carluçet le : 04/03/2025

Rendu exécutoire :

Par dépôt en Préfecture le : 04/03/2025
Et par publication le : 13/03/2025
Alain Vilatte

DIVERS

Borne de rechargement pour les véhicules électriques :

LE SDE lance un appel à candidature afin de recenser les communes volontaires. L'installation d'une borne sur la commune est conditionnée au transfert de compétences IRVE au SDE24 qui aura ainsi pour mission la mise en place et l'organisation d'un service comprenant les investissements, le fonctionnement et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires aux véhicules hybrides rechargeables et électriques.

Une participation financière sera appelée auprès de la commune à hauteur de 50% de l'investissement déductions faites des primes et subventions ainsi qu'une redevance annuelle de 500 €.

A titre indicatif, en fonction du type de bornes (lents, normaux, rapides), le reste à charge pour la commune peut varier entre 9 000 et 16 000€ (dans le cas d'un branchement simple Enedis et hors subvention),

Le conseil municipal, décide de ne pas candidater.

Voirie :

Réunion de la commission voirie le 04/03/2025 à 10 h pour voir l'état de la route de l'Est.

Bicentenaire :

La commission communication travaille à la création d'un évènement festif pour le bicentenaire de la fusion des communes de Saint-Crépin et Carluçet. Elle a sollicité l'aide de la guide historique Anne Bécheau. La date du 30 août 2025 a été retenue pour cet évènement.

Ville à joie :

Une équipe de jeunes étudiants déménage dans un territoire pour y organiser des évènements dans les petites communes rurales. Ces évènements amènent, de manière ponctuelle et itinérante, des commerces, des services publics et de santé, ainsi que des animations au cœur des villages qui n'en n'ont plus.

A Saint-Crépin-et-Carluçet, la manifestation se déroulera le vendredi 25/04/2025 au foyer rural.

Maison 112 route des Petits Etangs :

La locataire quitte le logement début mars. Une annonce est passée pour relouer le logement dès avril.

Convention foyer rural :

A ce jour, seules trois associations ont retourné la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance.